



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8388

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les conséquences du plafonnement des cotisations d'allocations familiales sur les professions libérales. Si une telle mesure peut s'avérer bénéfique pour les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre importante, elle risque par contre d'entraîner un transfert de charges au détriment de ces professions, avec pour conséquence une réduction de leurs possibilités de recrutement et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir des aménagements à ces dispositions pénalisantes pour les travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement plafonnées à compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement plafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le plafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction des taux des cotisations qui lui est associée, le plafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi, les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre du plafonnement, dont il craint le coût pour les travailleurs indépendants et les effets en matière d'emploi. Prenant en compte ces observations, le Gouvernement a accepté, à l'occasion des débats parlementaires, des dispositions spécifiques pour les travailleurs indépendants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement plafonnées en 1990 : elles demeureront assises, pour partie, sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie, dans la limite d'un plafond. Le charge qui aurait résulté d'un plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Conscient du rôle que jouent les travailleurs dans la création d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches réalisées par les commerçants, artisans, professions libérales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarié sont exonérés pendant vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8388

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 327